

RESOLUTION

concernant l'accord collectif sur la prévention et le règlement des différends

Le Syndicat du personnel du Bureau international du Travail, réuni en Assemblée générale extraordinaire le 23 mars 2004,

SAISI DES PRÉOCCUPATIONS exprimées par certains de ses membres concernant l'accord collectif sur le règlement des différends signé par les co-présidents du Comité de Négociation Paritaire le 24 février 2004, y compris les modifications statutaires et les circulaires d'application,

AYANT ENTENDU les explications des représentants syndicaux sur ces textes,

SOULIGNANT qu'ils représentent le résultat d'un processus de négociation long et complexe conduit selon les modalités établies par l'Accord collectif sur la reconnaissance et la procédure signé par le Président du Syndicat et le Directeur général le 27 mars 2000,

NOTANT que pour la partie syndicale la révision des accords collectifs en vigueur portant sur la prévention et le règlement des différends avait pour objectif de remédier aux difficultés constatées par les membres du personnel dans la mise en œuvre des procédures correspondantes,

CONSTATANT les améliorations qu'apportent ces instruments en ce qui concerne notamment la prévention des conflits du travail et l'accès effectif des fonctionnaires du terrain aux mécanismes de prévention et de règlement des différends,

CONSTATANT ÉGALEMENT qu'ils ne portent atteinte à aucun droit essentiel des fonctionnaires concernant la procédure en vigueur de règlement des différends,

ESTIMANT qu'il ne serait pas dans l'intérêt du personnel de faire différer l'adoption des modifications statutaires correspondantes par le Conseil d'Administration du BIT,

AYANT PRIS NOTE des opinions exprimées par les syndiqués de la structure de terrain du BIT basés en dehors de Genève,

PREND ACTE du texte du nouvel accord collectif sur la prévention et le règlement des différends, ensemble ses annexes,

DEMANDE AU COMITÉ DU SYNDICAT d'organiser très rapidement la pleine information de tous les membres, y compris sur le terrain, sur le contenu et les modalités d'application de ces textes,

DEMANDE ÉGALEMENT DU COMITÉ DU SYNDICAT d'agir avec les représentants de l'Administration pour que la mise en place des dispositions nouvelles s'effectue le plus rapidement possible pour tous les lieux d'affectation,

ATTEND DU COMITÉ DU SYNDICAT qu'il rende compte à la prochaine session de l'Assemblée générale des premières dispositions prises pour la mise en œuvre du contenu négocié de l'accord collectif,

DÉCIDE qu'un laps de temps suffisant pour permettre la pleine information des membres du personnel sur le contenu d'un accord collectif devra dorénavant être prévu entre la date de signature par les représentants syndicaux et celle de sa soumission au Conseil d'Administration du BIT.